

Arrêté départemental N° 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux.

Article 1er - Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de jeter dans les cours d'eau, lacs, étangs et mares, qu'ils soient permanents ou temporaires, toute substance de nature à détruire ou à enivrer le poisson.

Article 2 - Il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles qu'insecticides, herbicides, fongicides, ou toute autre substance propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1937 en ce qui concerne la pêche.

En outre, tout engin ou substance prohibé utilisé pour la commission de l'infraction sera saisi et détruit. Les poissons ainsi pêchés seront saisis et confisqués.

Article 4 - Les responsables régionaux de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés, chacun dans le ressort de sa compétence territoriale, de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.